

Statuts cantonaux



SOMMAIRE

I.	<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	Page 2
	Définition, siège, buts, moyens d'action, neutralité, langues, exercice, ressources, garanties, membres, organes.	
II.	<i>ORGANES</i>	Page 6
A.	L'assemblée générale Formes, convocation, pouvoir législatif, pouvoir administratif, durée des mandats, nominations complémentaires, pouvoir de contrôle, droit de participation, droit de vote, vote par correspondance, modes décision, procès-verbal, assemblée générale extraordinaire	Page 6
B.	Le Comité Cantonal Forme, convocation, pouvoir législatif, pouvoir administratif, pouvoir de contrôle, participation, droit de vote, mode de décision, correspondance, Président, Secrétaire, Caissier.	Page 9
C.	Les commissions permanentes	Page 15
D.	Les vérificateurs des comptes	Page 16
III.	<i>DISSOLUTION</i>	Page 17
IV.	<i>DISPOSITIONS FINALES</i>	Page 17
V.	<i>TITRES HONORIFIQUES, RECOMPENSES, AVANTAGES</i>	Page 17



I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 DEFINITION

- 1.1 L'Association Valaisanne de Basket-ball Amateur (AVsBA) est une association comprenant l'ensemble des membres, clubs et groupements pratiquant le basket-ball en Valais.
- 1.2 L'AVsBA est organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.3 L'AVsBA est membre de Swiss Basketball et de la Conférence Ouest de Basketball (COBB).
- 1.4 Par décision de son Comité directeur, l'AVsBA peut s'affilier à d'autres institutions ou groupements, pour autant que ces derniers soient conformes à son but.

Article 2 SIEGE

- 2.1 Le siège social est fixé au domicile du Président.

Article 3 BUTS

L'AVsBA :

- 3.1 organise, dirige et développe le basket-ball en Valais ;
- 3.2 organise les compétitions cantonales et régionales et décerne les titres cantonaux ;
- 3.3 oriente et contrôle l'activité sportive de ses membres ;
- 3.4 défend les intérêts moraux et matériels du basket-ball en Valais et s'efforce de faire reconnaître la valeur éducative de ce sport ;
- 3.5 représente le basket-ball valaisan auprès des pouvoirs publics et des organes sportifs cantonaux.

Article 4 MOYENS D'ACTION

- 4.1 L'AVsBA se donne les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts et les définit.
- 4.2 Ces moyens sont :
 - a) L'organisation du développement et de la propagande du basket-ball ;

- b) L'organisation de compétitions de toutes sortes ;
- c) La publication d'un bulletin officiel dont la forme reste à définir par l'assemblée générale ;
- d) La tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens ;

Article 5 NEUTRALITE

5.1 L'AVsBA observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Article 6 LANGUES

- 6.1 Les langues officielles sont le français et l'allemand ;
- 6.2 En cas de divergence de texte, l'édition française des statuts, règlements et directives fait foi.

Article 7 EXERCICE

7.1 L'exercice commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

Article 8 RESSOURCES

Les ressources de l'AVsBA sont :

- 8.1 La cotisation annuelle des membres ;
- 8.2 La finance d'entrée des nouveaux clubs ;
- 8.3 Les taxes ;
- 8.4 Les finances d'inscription aux compétitions cantonales ;
- 8.5 Les dons et subventions ;
- 8.6 Le revenu de la fortune et des biens immobiliers ;
- 8.7 La publicité, dans le cadre du règlement établi pour celle-ci ;
- 8.8 Le produit des amendes ;
- 8.9 Les autres recettes.

Article 9 GARANTIES

9.1 Les engagements de l'AVsBA sont garantis par l'avoir social.

9.2 Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 10 MEMBRES

10.1 Membres ordinaires

10.1.1 Admission

- a) La qualité de membre ordinaire peut être accordée à tout groupement ou club pratiquant le basket-ball selon les règles officielles de Swiss Basketball.
- b) Chaque membre est astreint au respect des présents statuts et des règlements.

10.1.2 Démission

- a) La démission est impossible en cours d'exercice.
- b) Elle doit être annoncée au Comité Directeur au moins 30 jours avant la fin de l'exercice, par écrit, et sous pli recommandé.
- c) Elle ne peut être accordée que si le membre a rempli ses obligations statutaires envers l'AVsBA et envers Swiss Basketball.

10.1.3 Congé

- a) Le congé d'une année, pouvant être prolongé à deux ans au maximum, est accordé à un membre qui ne peut participer au championnat. A l'échéance, il est considéré comme démissionnaire s'il ne reprend pas son activité.
- b) Tous les droits et obligations sont supprimés pendant la durée du congé. Le Comité Directeur peut accorder des dérogations.
- c) Le congé ne peut être accordé que si le membre a rempli ses obligations statutaires envers l'AVsBA et envers Swiss Basketball.

10.1.4 Suspension ou exclusion

- a) Un membre est suspendu ou exclu lorsqu'il n'accomplit pas ses obligations statutaires ou qu'il commet un acte de nature à porter préjudice à l'AVsBA ou au basket-ball en général.
- b) Un membre suspendu ou exclu doit remplir ses obligations statutaires.
- c) La suspension ou l'exclusion est prononcée par l'organe de compétence.
- d) Le membre suspendu ou exclu peut recourir en première instance à l'organe cantonal de recours.

10.2 Membres libres

10.2.1 Toute personne physique ou association s'intéressant au basket-ball et ne faisant pas partie d'un groupement ou d'un club peut être admis par le Comité Directeur comme membre libre.

10.3 Membres d'honneur

10.3.1 Le titre de membre d'honneur de l'AVsBA peut être décerné par l'Assemblée générale à toute personne ayant rendu des services particuliers à l'AVsBA ou à la cause du basket-ball en général.

Article 11 ORGANES

Les organes de l'AVsBA sont :

11.1 L'Assemblée générale ;

11.2 Le Comité cantonal ;

11.3 Les vérificateurs des comptes ;

11.4 Les commissions permanentes :

a) la Commission des arbitres (CA) ;

b) la Commission Jeunesse (CJ) ;

c) la Commission des entraîneurs (CE) ;

d) La Commission disciplinaire et de protêts (CDP) ;

e) La Commission cantonale de recours (CR);

11.5 Les commissions spéciales.

II. LES ORGANES

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

- 12.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AVsBA.
- 12.2 Elle se compose des délégués des membres ordinaires.
- 12.3 Toute assemblée générale convoquée selon les présents statuts peut délibérer valablement si les deux tiers des membres ordinaires sont présents.
- 12.4 Les membres sont représentés par leur président ou vice-président, le cas échéant par un membre licencié, mandaté par une procuration écrite de son président.
- 12.5 Le représentant du membre doit présenter sa licence avant l'assemblée.

Article 13 CONVOCATION

- 13.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par an, au mois de juin.
- 13.2 Le Comité Directeur fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.
- 13.3 L'Assemblée générale est convoquée par courrier postal 60 jours avant la date fixée.
- 13.4 Les propositions des membres doivent parvenir au Comité Directeur dans les 30 jours qui suivent la convocation. Elles sont communiquées aux membres 15 jours avant l'assemblée générale et portées à l'ordre du jour.

Article 14 POUVOIR LEGISLATIF

- 14.1 L'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'AVsBA.
- 14.2 Elle accepte et modifie les statuts et règlements cantonaux.

Article 15 POUVOIR ADMINISTRATIF

- 15.1 L'Assemblée générale élit :
- a) Le Président cantonal ;
 - b) Le Comité Directeur ;
 - c) Le délégué au bulletin cantonal ;

- d) Le délégué à la presse ;
 - e) Le délégué à l'homologation ;
 - f) Le délégué au calendrier ;
 - g) Le délégué aux licences ;
 - h) Les vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
 - i) La Commission disciplinaire et de protêts ;
 - j) La Commission cantonale de recours ;
 - k) Les membres d'honneur.
 - l) Les délégués et suppléants à Swiss Basketball ;
- 15.2 L'Assemblée générale fixe la politique sportive de l'AVsBA ;
- 15.3 L'Assemblée générale fixe les montants prévus dans les ressources de l'AVsBA à l'art. 8. Par voie de règlement, elle peut déléguer cette compétence au Comité directeur ;
- 15.4 L'Assemblée générale approuve le rapport de gestion du caissier et des vérificateurs des comptes ;
- 15.5 L'Assemblée générale approuve le budget ;
- 15.6 L'Assemblée générale approuve les rapports des organes de l'AVsBA ;
- 15.7 L'Assemblée générale se prononce sur l'admission de nouveaux membres et prend acte des démissions ;
- 15.8 L'Assemblée générale suspend ou exclut ses membres ;
- 15.9 L'Assemblée générale règle les cas où les présents statuts renvoient à l'Assemblée générale.

Article 16 DUREE DES MANDATS

- 16.1 Tous les organes de l'AVsBA sont élus pour une période de deux ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 17 NOMINATIONS COMPLEMENTAIRES

- 17.1 Lorsqu'une vacance se produit en cours de période administrative, le Comité Directeur nomme un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 18 POUVOIR DE CONTROLE

18.1 L'Assemblée générale demande rapport aux organes sur leurs activités.

18.2 Elle a le droit de révoquer les organes pour de justes motifs.

Article 19 DROIT DE PARTICIPATION

19.1 Tout licencié de l'AVsBA a le droit de participer à l'Assemblée générale et de prendre part à la discussion.

19.2 Les membres du Comité Cantonal, les membres libres et les membres d'honneur ont voix consultative et ont le droit de présenter des propositions sur les objets à l'ordre du jour.

19.3 Les membres du Comité Cantonal ne peuvent pas représenter leur club.

Article 20 DROIT DE VOTE

20.1 Chaque membre ordinaire dispose du droit de vote pour autant qu'il ait rempli ses obligations statutaires.

20.2 Il a droit à une voix par tranche, même partielle, de 15 licences. Font foi les licences parvenues 15 jours avant l'Assemblée générale.

20.3 Le nombre des voix d'un membre ne peut être dissocié.

20.4 Un membre ne peut exercer que son droit de vote.

Article 21 VOTE PAR CORRESPONDANCE

21.1 Dans les cas d'extrême urgence, le Comité Directeur peut consulter tous les membres par correspondance.

Article 22 MODES DE DECISION

22.1 Les décisions relatives à la dissolution de l'AVsBA requièrent les deux tiers des voix des membres ordinaires.

22.2 Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts et des règlements cantonaux, ainsi que tous les autres objets de la compétence de l'Assemblée générale, y compris les élections et les nominations, sont prises à la majorité simple.

22.3 S'il y a égalité de voix, le Président départage. Cependant, si, lors d'une élection ou d'une nomination, il y a égalité de voix sur un ou plusieurs candidats, de nouveaux tours sont obligatoires.

- 22.4 S'il y a plus d'une proposition par objet, le Président décide dans quel ordre elles seront soumises au vote. S'il y en a deux, celle qui aura obtenu le plus de voix seule sera adoptée. S'il y en a plus de deux, l'assemblée votera sur chacune d'elles. Celle qui aura obtenu le moins de voix sera éliminée. On recommencera le vote sur les propositions restantes jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux propositions. La proposition qui aura finalement recueilli le plus de voix sera seule adoptée.
- 22.5 Les votations et les élections se font à main levée. En cas d'incertitude, elles se font par appel nominal.
- 22.6 Les votations et les élections ont lieu au bulletin secret si un membre présent ou le Président le demande.
- 22.7 Le vote s'exprime par oui, par non ou par l'abstention.
- 22.8 Aucune modification des statuts ou des règlements cantonaux ne peut être décidée si la proposition n'est pas portée à l'ordre du jour.
- 22.9 Pour assurer la régularité des opérations de vote, l'assemblée nommera deux scrutateurs.

Article 23 PROCES-VERBAL

- 23.1 Les délibérations de l'Assemblée générale, les votations et les élections sont enregistrées dans le procès-verbal.
- 23.2 Le procès-verbal sera remis aux membres au plus tard deux mois après l'Assemblée générale.

Article 24 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 24.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 20% des membres ou du Comité Directeur. La convocation, avec l'ordre du jour contenant les propositions, sera adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.
- 24.2 L'Assemblée générale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si la majorité simple des membres le demande.
- 24.3 Les prescriptions relatives à l'Assemblée générale sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

B. LE COMITE CANTONAL

Article 25 FORMES

- 25.1 Le Comité Cantonal est l'organe exécutif et de coordination de l'AVsBA.

25.2 Le Comité Cantonal est composé du Comité Directeur et des membres adjoints.

25.3 Les membres du Comité Directeur sont :

- a) Le Président Cantonal ;
- b) Le Vice-président ;
- c) Le Secrétaire ;
- d) Le Caissier ;
- e) Le Président de la Commission Jeunesse.
- f) Le Délégué Régional à l'arbitrage

25.4 Les membres adjoints sont :

- a) Annulé ;
- b) Le délégué à l'homologation ;
- c) Le délégué au calendrier ;
- d) Le délégué aux licences ;
- e) Le Président de la Commission Minibasket ;
- f) Le délégué des entraîneurs ;
- g) Le délégué Jeunesse et Sports ;
- h) Le délégué à la presse ;
- i) Le rédacteur du bulletin cantonal ;
- j) Le responsable du site Internet;
- k) Le responsable de la formation des arbitres ;
- l) Le Président de la Commission disciplinaire et de protêt ;
- m) Le Président de la Commission cantonale de recours ;

Article 26 CONVOCATION

26.1 Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour la bonne marche de l'AVsBA.

26.2 Le Comité Cantonal se réunit à la demande du Président ou à celle d'au moins trois de ses membres. La convocation doit parvenir aux membres au moins huit jours avant la réunion.

26.3 Le Président établit l'ordre du jour.

Article 27 POUVOIR LEGISLATIF

27.1 Le Comité Directeur ratifie les règlements présentés par les commissions.

27.2 Il ratifie les statuts des membres.

Article 28 POUVOIR ADMINISTRATIF

Le Comité Directeur :

28.1 représente l'AVsBA auprès des pouvoirs publics, ainsi qu'auprès des organismes sportifs cantonaux ;

28.2 nomme les commissions spéciales et leurs membres ;

28.3 organise le championnat et les autres compétitions cantonales ;

28.4 autorise et contrôle les tournois et coupes organisés par les clubs ;

28.5 conclut les rencontres intercantionales ;

28.6 organise les cours cantonaux ;

28.7 ratifie toutes les décisions importantes prises par les commissions ;

28.8 applique les sanctions disciplinaires prévues par les statuts et les règlements cantonaux ;

28.9 établit le budget et gère les finances de l'AVsBA ;

28.10 prépare l'Assemblée générale ;

28.11 tient les archives à jour ;

28.12 approuve les procès-verbaux des séances du Comité Cantonal ;

Article 29 POUVOIR DE CONTROLE

29.1 Le Comité Directeur exécute les décisions de l'Assemblée générale.

29.2 Il applique les statuts et règlements de Swiss Basketball et de l'AVsBA.

29.3 Il exerce les autres pouvoirs de contrôle dans la mesure où ils ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ou de l'organe de recours.

Article 30 PARTICIPATION

30.1 Les séances du Comité Cantonal sont obligatoires, si ses membres, ou toute personne invitée sont régulièrement convoqués.

Article 31 DROIT DE VOTE

31.1 Chaque membre dispose d'une voix.

Article 32 MODE DE DECISION

32.1 Toutes les décisions du Comité Cantonal sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes. En cas d'égalité, l'avis du Président l'emporte.

32.2 Les décisions se prennent à main levée.

32.3 Les élections et votations ont lieu au bulletin secret si la majorité simple ou le Président le demande.

32.4 L'article 22 des présents statuts est applicable lorsqu'il y a plus d'une proposition par objet.

Article 33 CORRESPONDANCE

33.1 Toute correspondance doit parvenir au Secrétariat de l'AVsBA au moins 3 jours ouvrables avant la séance du Comité Cantonal pour être mis à l'ordre du jour.

33.2 La date d'oblitération postale est reconnue seule valable pour les délais prescrits.

33.3 L'adresse officielle de l'AVsBA à laquelle la correspondance doit être envoyée est publiée au début de chaque saison dans le bulletin officiel ; il en est de même pour les modifications en cours de saison.

Article 34 PRESIDENT

34.1 Le Président cantonal gère et administre l'AVsBA. Il veille à la bonne marche de l'AVsBA et de ses organes.

34.2 Il préside l'Assemblée générale et le Comité Cantonal.

34.3 Il représente l'AVsBA auprès des tiers.

34.4 Il peut assister aux séances de tous les organes de l'AVsBA ou se faire représenter par un membre du Comité Directeur.

34.5 Il informe régulièrement, par voie du bulletin officiel, tous les membres sur l'activité du Comité cantonal et de l'AVsBA.

34.6 Le Vice-Président peut remplacer le Président dans toutes ses fonctions.

34.7 Le Président a la signature individuelle, sauf pour les affaires financières où la signature collective à deux avec le caissier ou le secrétaire est requise.

Article 35 SECRETARE

35.1 Le Secrétaire dresse les procès-verbaux des séances du Comité Cantonal (il les fait parvenir aux membres dans les huit jours) et de l'Assemblée générale.

35.2 Il assure la correspondance générale.

35.3 Il envoie les convocations pour les séances du Comité Cantonal et de l'Assemblée générale.

35.4 Il tient à jour la liste nominative des membres du Comité Cantonal et des comités des clubs, des arbitres, des entraîneurs et des membres des différentes commissions, ainsi que le dossier de chaque licencié.

35.5 Il tient à jour la liste des démissions, suspensions, exclusions et mutations.

35.6 Il tient à jour les statuts et règlements cantonaux.

35.7 Il enregistre les sanctions prises à l'égard des membres et conserve les documents les concernant.

35.8 Il établit la liste de distribution des documents.

35.9 Il rédige le rapport annuel pour le Sport-Toto et l'adresse au Département de l'Instruction publique du Canton du Valais.

35.10 Il envoie les formulaires d'inscription des équipes pour le championnat en début de saison.

35.11 Il tient les archives à jour. Il conserve et classe les documents concernant les championnats, coupes et tournois organisés par l'AVsBA, et les rapports présentés par les diverses commissions cantonales et tous les autres documents relatifs à la pratique du basket-ball.

35.12 Il remplace le Vice-Président.

35.13 Il assume les autres fonctions prévues par les statuts et règlements cantonaux.

35.14 Il a la signature individuelle, sauf pour les affaires financières où la signature collective à deux avec le caissier ou le président est requise.

35.15 Il convoque le caissier et les vérificateurs des comptes à la fin de chaque exercice, mais avant l'Assemblée générale.

Article 36 CAISSIER

36.1 Le caissier est responsable de la tenue des livres.

- 36.2 Il prépare le budget qu'il soumet au Comité Directeur.
- 36.3 Il présente son rapport chaque année à l'Assemblée générale.
- 36.4 Il perçoit le montant des cotisations, les diverses finances cantonales et les amendes. Les taxes d'arbitrage et de l'abonnement au bulletin officiel sont versées à des comptes spéciaux qui, cependant, sont parties intégrantes des comptes de l'AVsBA.
- 36.5 Il établit les décomptes entre le trésorier central de Swiss Basketball et l'AVsBA.
- 36.6 Il présente les factures au Comité Directeur avant leur paiement.
- 36.7 Il soumet au Comité Directeur pour approbation les factures destinées aux Clubs.
- 36.8 Il a la signature collective à deux avec le Président Cantonal ou le Secrétaire Cantonal.

C. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 37

- 37.1 Les commissions permanentes définies à l'art.11.5 constituent l'organe de base de l'AVsBA. Elles sont responsables de la bonne marche de l'AVsBA et de l'application des statuts et des règlements cantonaux dans le domaine d'attribution qui leur est propre.
- 37.2 Elles nomment un Président qui est de droit membre du Comité Cantonal.
- 37.3 Elles établissent leur propre règlement et leur cahier des charges, ratifiés par le Comité Directeur.
- 37.4 Elles prennent toutes les décisions nécessaires et utiles à la poursuite de leur but et les soumettent au Comité Directeur pour ratification.
- 37.5 Chaque commission est en principe autonome sur le plan financier et établit un budget qu'elle soumet au Comité Directeur pour approbation.
- 37.6 Tout crédit supplémentaire doit être ratifié par le Comité Directeur.
- 37.7 Les comptes de toutes les commissions font partie de la comptabilité générale de l'AVsBA.
- 37.8 Les cahiers des charges annexés aux statuts cantonaux fixent le travail et les compétences des commissions.

Article 38 LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET DE PROTÊT

- 38.1 Les membres de la Commission disciplinaire et de protêt sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles immédiatement.

- 38.2 La Commission disciplinaire et de protêt se compose d'un président et de deux membres au moins choisis parmi des clubs différents.
- 38.3 Le Président de l'AVsBA ne peut pas occuper la fonction de Président de la Commission disciplinaire et de protêt.
- 38.4 La Commission disciplinaire et de protêt est compétente pour infliger toutes les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement de la Commission disciplinaire et de protêt.
- 38.5 Elle est également compétente pour statuer sur les cas de protêt.
- 38.6 Les compétences, la procédure, les sanctions et autres modalités sont définies dans le règlement de la Commission disciplinaire et de protêt.

Article 39 LA COMMISSION CANTONALE DE RECOURS

- 39.1 Les membres de la Commission cantonale de recours sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles immédiatement.
- 39.2 La Commission cantonale de recours se compose d'un président et de deux membres au moins.
- 39.3 Le Président doit, autant que possible, posséder une formation juridique.
- 39.4 La Commission cantonale de recours est compétente pour traiter des recours contre les décisions du Comité cantonal de l'AVsBA et celle de la Commission disciplinaire et de protêt.
- 39.5 La Commission cantonale de recours possède un plein pouvoir d'examen tant des faits que du droit.
- 39.6 Le règlement de recours détermine la procédure à suivre en cas de recours.
- 39.7 Les décisions de la Commission cantonale de recours sont sans appel pour tout ce qui concerne les statuts et règlements de l'AVsBA.
- 39.8 Les décisions prises en application des règles de jeu de la FIBA ou en vertu des dispositions de Swiss Basketball sont susceptibles de recours à la Commission de recours de Swiss Basketball.

D. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 40

- 40.1 Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité de l'AVsBA et de ses organes, sur la base des livres et des pièces comptables.

- 40.2 Ils présentent à l'Assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs vérifications.
- 40.3 Ils ont en tout temps le droit de consulter et de contrôler la comptabilité de n'importe quel organe de l'AVsBA.
- 40.4 Ils sont au nombre de deux, licenciés de deux clubs autres que celui du caissier, nommés pour deux ans.
- 40.5 Deux suppléants sont nommés.
- 40.6 Le caissier et les vérificateurs des comptes sont convoqués à la fin de chaque exercice, mais avant l'Assemblée générale, par le Secrétaire Cantonal.

III. DISSOLUTION

Article 41

- 41.1 La dissolution de l'AVsBA peut être prononcée par l'Assemblée générale si elle est demandée par les deux tiers des membres ordinaires.
- 41.2 L'Assemblée générale est valablement constituée si les deux tiers des membres ordinaires sont présents.
- 41.3 La dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voies présentes.
- 41.4 Les biens sociaux reviennent à Swiss Basketball qui est chargée de les gérer en attendant de les redistribuer à une nouvelle association affiliée à Swiss Basketball et établie sur le territoire du Canton du Valais.
- 41.5 Si aucune nouvelle Association cantonale de basket – reconnue par Swiss Basketball – n'est fondée dans un délai de 5 ans, la fortune est affectée à une organisation à but non lucratif promouvant le sport valaisan.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 42

- 42.1 Les présents statuts annulent tous les précédents.
- 42.2 Ils ont été approuvés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1983 et entrent en vigueur le premier juin 1983.
- 42.3 Les présents statuts ont été approuvés par Swiss Basketball pour entrer en vigueur le premier juin 1983.
- 42.4 Les présents statuts ont été modifiés par le vote par correspondance des clubs en date du 17 avril 2007 et entrent en vigueur le 01 juillet 2007.

43 TITRES HONORIFIQUES, RECOMPENSES, AVANTAGES

Article 43 TITRES HONORIFIQUES

- 43.1 Les titres honorifiques de l'AVsBA peuvent être décernés, sur préavis du Comité Directeur ou sur proposition d'un membre lors de l'Assemblée générale, à toute personne ayant rendu de signalés services à l'association ou à la cause du basket-ball. Cette distinction peut être retirée dans les cas prévus à l'art. 10.1.4 des statuts cantonaux. Les titres honorifiques reconnus sont : a) Président d'honneur ; b) Membre d'honneur ; c) Membre honoraire.

43.2 Président d'honneur

La plus haute distinction proposée par le Comité Directeur ou un membre de l'Assemblée générale. Honneur réservé à un président sortant de charge après plusieurs années d'activité, et dont la personnalité aura, par des faits concrets, largement contribué au développement et au prestige de notre association.

43.3 Membre d'honneur

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur, ou d'un membre, peut conférer la dignité de membre d'honneur, à toute personne ayant rendu des services méritoires à l'association ou à la cause sportive en général.

43.4 Membre honoraire

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur, nommera membre honoraire, un membre actif ayant accompli dix ans au sein d'un organe officiel de l'association.

Article 44 RECOMPENSES

44.1 Tout Membre honoraire recevra un souvenir de l'association.

44.2 Tout membre ayant accompli vingt ans dans un organe officiel de l'association recevra un souvenir.

44.3 Tout membre quittant un organe officiel de l'association, pour autant qu'il ait plus de dix années d'activité dans cette charge sera fêté et recevra un souvenir pour ses services.

Article 45 AVANTAGES

45.1 Les membres du Comité Directeur, les présidents de commissions cantonales et les entraîneurs officiels des sélections cantonales auront leur licence d'officiel ou de joueur payée par l'AVsBA.

45.2 Les membres du Comité Directeur, les présidents de commissions cantonales, les entraîneurs officiels des sélections cantonales et les arbitres de l'association auront libre accès sur tous les terrains du sol valaisan quel que soit le niveau de la rencontre.

Les présents statuts ont été modifiés par le vote par correspondance des clubs en date du 17 avril 2007 et entrent en vigueur le 01 juillet 2007

L'art. 15.3 a été modifié et adopté en AG en date du 21.06.2011